

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



30 Novembre 2006

48^{ème} année

N° 1131

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

- 18 Novembre 2006 Ordonnance n°2006 – 039 portant loi organique modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-028 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.....752
- 18 Novembre 2006 Ordonnance n° 2006 – 040 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les Communes.....753
- 23 Novembre 2006 Ordonnance n°2006-041 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 23 juin 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'Appui au Secteur de la Santé et de la Nutrition.....754
- 23 Novembre 2006 Ordonnance n°2006-042 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 28 juin 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du Projet d'Assistance Technique visant le Renforcement des capacités

de Lutte contre la Pauvreté à travers la Rationalisation des
Ressources.....755

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

02 juin 2006 Décret de présentation n°047 – 2006 du projet d'ordonnance autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à approuver le contrat – programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural756

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

14 Août 2006 Décret n°087-2006 portant ratification de l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies Contre la corruption.....756

14 Août 2006 Décret n°088-2006 Portant ratification de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Moputo le 11juillet 2003 par la 2^{ème} session ordinaire de la conférence de l'Union.....756

Actes Divers

02 juin 2006 Décret n°2006 – 053 portant nomination d'un ambassadeur.....756

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

24 Mai 2006 Décret n°2006- 046 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°86 – 130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.....756

du 24 mai 2006 Décret n°2006 – 047 portant convocation du collège électoral et utilisation du bulletin unique pour le référendum du 25 /6/ 2006...759

31 Octobre 2006 Décret n° 2006-109 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2006-089 du 18 Août 2006 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée et des Conseillers Municipaux.....761

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

18 Mai 2006 Décret n° 2006-042 Portant approbation de la Convention signée entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Central de Mauritanie et relative au Fonds National des Hydrocarbures créé au terme de l'ordonnance n° 2006-008 du 4 Avril 2006.....762

Actes Divers

29 mai 2006 Décret n°2006 – 051 portant cession définitive de terrains à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso au profit de la Société de Construction et de Gestion Immobilière (**SOCOGIM**).....762

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

29 mai 2006 Décret n°2006 – 050 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du marché au poisson.....762

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

29 mai 2006 Décret n°2006 – 049 relatif au registre du Commerce.....763

27 juin 2006 Arrêté n° R-1629 / MCAT Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée "MENUISERIE BOIS "METALLIQUE – BRIQUETERIE _KSAR_NOUAKCHOTT.....767

Actes divers

29 mai 2006 Décret n°2006 – 048 portant nomination d'un fonctionnaire.....767

Ministère du Développement rural

02 juin 2006 Décret n° 2006-054 /MDRE Portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).....767

Ministère de la communication

Actes Réglementaires

29-Mai-2006 Décret n°2006-052 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé «Agence Mauritanienne d'Information».....768

Actes Divers

06 Octobre 2006 Décret N°2006-108 Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'administration de Radio Mauritanie.....772

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n°2006 – 039 du 18 Novembre 2006 portant loi organique modifiant certaines dispositions de l’ordonnance n°91-028 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l’élection des députés à l’Assemblée Nationale.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la démocratie, Chef de l’Etat promulgue l’ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 24 et 25 de l’Ordonnance de l’ordonnance n°91-028 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l’élection des députés à l’Assemblée Nationale , modifiée , ainsi qu’il suit :

Article 24(nouveau) : Le Scrutin uninominal sera à un tour si l’un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si au premier tour, aucun candidat n’a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour.

Ne pourront se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d’égalité des voix n le plus âgé des candidats est retenu pour le deuxième tour.

Au second tour du scrutin, la majorité relative suffit. En cas d’égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.

Article 25 (nouveau) : Dans les circonscriptions électorales ayant deux sièges à pouvoir, le scrutin sera à un tour si l’une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette liste obtient, dans ce cas, les deux sièges. Si au premier tour, aucune liste n’a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé le deuxième dimanche suivant à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés obtient les deux sièges.

Dans les circonscriptions électorales ayant plus de deux sièges, le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pouvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de députés à élire. Chaque liste obtient un nombre de députés correspondant au nombre de fois ce quotient est contenu dans le

nombre de voix qu'elle a obtenues.
Le siège restant est attribué à la liste qui aura obtenu le plus fort reste des suffrages exprimés

Les candidats élus au scrutin de liste sont déclarés élus selon l'ordre d'inscription sur les listes.

Lorsque les nécessités d'une organisation des scrutins le justifient, un seul bulletin de vote ou tout autre mécanisme adéquat peut être utilisé pour deux ou trois scrutins organisés simultanément.

Article 2 : Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables de plein droit aux élections législatives du 19 Novembre 2006 dont le deuxième tour aura lieu désormais le deuxième dimanche suivant, soit le dimanche 3 décembre 2006

Les dispositions du décret n° 2006 – 089 MIPT / PM du 18 août 2006 portant convocation du collège électoral deviennent sans objet en ce qu'elles le convoquent, en cas de second tour, pour le dimanche 26 novembre 2006.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n°91-028 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée.

Article 4 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la

République Islamique de Mauritanie

Nouakchott le 23 Novembre 2006

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Le Ministre De l'Intérieur De Postes Et De Télécommunications MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINIE

Ordonnance n° 2006 – 040 du 18 Novembre modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les Communes.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 35 , 36, et 38 de l'Ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les Communes, telle que modifiée par la loi n° 2001 -27 du 7 février 2001 et par l'Ordonnance n° 2006- 026 du 22 août 2006 , sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 35 (nouveau) Le Maire et les Adjoints forment la municipalité Dans les trente (30) jours qui

suivent l'élection des conseillers municipaux, l'autorité de tutelle procède à la convocation du conseil municipal de la municipalité.

Article 36 (nouveau) : Le Conseil municipal élit le maire parmi les conseillers élus sur la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, le Maire est élu parmi les Conseillers sur la ou les listes ayant obtenu plus de 15 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli plus de 15% des suffrages exprimés, le maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal

L'élection a lieu au scrutin secret. La présidence de séance est assurée, cette à cette occasion, par le doyen d'âge.

Le Maire est élu au premier tour du scrutin à la majorité absolu des membres présents du Conseil Municipal

Au deuxième tour, seuls les deux candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter, l'élection se fait à la majorité relative.

Article 38 (nouveau) : Le Conseil Municipal élit , parmi ses membres , un ou plusieurs adjoints au Maire. L'élection a lieu au scrutin secret. La présidence de Séance est assurée par le Maire.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n° 87 – 289 du 20 Octobre 19987

Instituant les Communes, modifiée.
Article 3 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Nouakchott le 23 Novembre 2006

***Le Président du Conseil Militaire
pour la Justice et la Démocratie,***

Chef de l'Etat

COLONEL ELY OULD

MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD

BOUBACAR

***Le Ministre De L'Intérieur De
Postes Et De Télécommunications***

MOHAMED AHMED OULD

MOHAMED LEMINIE

***Ordonnance n°2006-041 du 23
Novembre 2006 autorisant
ratification de l'accord de crédit
signé le 23 juin 2006 à
Washington entre la République
Islamique de Mauritanie et
l'Association Internationale de
Développement (IDA), destiné au
financement du Projet d'Appui au
Secteur de la Santé et de la
Nutrition.***

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier: Le président du Conseil Militaire pour la justice et la démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 23 juin 2006 à Washington

entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de sept millions (7.000 000) droits de Tirages Spéciaux, destiné au financement du Projet d'Appui au Secteur de la Santé et de Nutrition.

Article 2: La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 23 Novembre 2006

*Le Président du Conseil Militaire
pour la Justice et la Démocratie,*

Chef de l'Etat

COLONEL ELY OULD

MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD

BOUBACAR

*Ministre des Affaires Economiques
et du Développement*

MOHAMED OULD EL ABED

*Ministre de la santé et des Affaires
Sociales*

SAADNA OULD BAHEIDDA

*Ordonnance n°2006-042 du 23
Novembre 2006 autorisant
ratification de l'accord de prêt
signé le 28 juin 2006 à Djedda
entre la République Islamique de
Mauritanie et la Banque Islamique
de Développement (BID), destiné
au financement du Projet
d'Assistance Technique visant le
Renforcement des capacités de
Lutte contre la Pauvreté à travers
la Rationalisation des Ressources.*

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et

adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 28 juin 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de deux millions six cent mille (2. 600 000) Dinars Islamiques destiné au financement du Projet d'Assistance Technique visant le Renforcement des capacités de Lutte contre la Pauvreté à travers la Rationalisation des Ressources.

Article 2: La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 23 Novembre 2006

*Le Président du Conseil Militaire
pour la Justice et la Démocratie,
Chef de l'Etat*

COLONEL ELY OULD

MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD

BOUBACAR

*Ministre des Affaires Economiques
et du Développement*

MOHAMED OULD EL ABED

*Le Ministre de l'Energie et du
Pétrole*

MOHAMED ALY OULD SIDI

MOHAMED

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret de présentation n°047 – 2006
du 02 juin 2006 du projet d'ordonnance autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à approuver le contrat – programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

Article Unique : Le projet d'ordonnance autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à approuver le contrat – programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER), sera présenté au Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances et le Ministre du Développement Rural qui seront chargés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération**

Actes Réglementaires

Décret n°087-2006 du 14 Août 2006 portant ratification de l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies Contre la corruption.

Article Premier : Est ratifié l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie a la convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 09 décembre 2003 à Mereda

(Mexique) est entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°088-2006 du 14 Août 2006 Portant ratification de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Moputo le 11 juillet 2003 par la 2^{ème} session ordinaire de la conférence de l'Union.

Article Premier: Est ratifié la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Moputo le 11 juillet 2003 par la 2^{ème} session ordinaire de la conférence de l'Union.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel

Actes Divers

Décret n°2006 – 053 du 02 juin 2006 portant nomination d'un ambassadeur.

Article premier – Monsieur Abdellahi O/ Hassen O/ Benhmeida, Mle 70268 C Secrétaire des Affaires Etrangères, est, pour compter du 10/05/2006 nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste, avec résidence à Tripoli.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications**

Actes Réglementaires

Décret n°2006- 046 du 24 Mai 2006 modifiant , complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°86 –

130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.

Article Premier: Les dispositions des articles

2,4,5,8,10,14,15,17,18,19,21,23,24,25, 27,29,30,31,34,36 et 37 du décret n° n°86 – 130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.sont modifiées et complétées ou abrogées ainsi qu'il suit:

Article 2 (nouveau) : La campagne électorale est ouverte quinze jours avant le scrutin, elle est close la veille du scrutin à 00 heure.

Article 4 (nouveau) : Tout mandat ou liste candidate doit, cinq jours au moins avant le début de la campagne électorale, déposer auprès de l'Autorité Administrative locale compétente son programme de campagne électorale durant toute la durée de celle-ci.

Article 5 (nouveau): L'Autorité Administrative qui reçoit le programme en délivre récépissée et informe le mandataire de la liste candidate de ses éventuelles observations au plus tard deux (2) jours avant le début de la campagne électorale.

Elle accorde toutes les facilités nécessaires au bon déroulement de la campagne électorale

Le mandataire coordonne avec l'Autorité Administrative l'ensemble des actions relatives à la campagne électorale.

La Commission Nationale Electorale Indépendante veille, en collaboration avec toutes les parties, au bon déroulement de la campagne électorale.

Article 8: (Paragraphe 2 nouveau) : Un représentant de la Commission Nationale Electorale Indépendante peut assister à la réunion. II peut formuler des observations.

Article 10 (nouveau) : Le mot "enveloppes "est supprimé.

Article 14 : (paragraphe 2 nouveau) L'Autorité Administrative tient un registre ou sont consignées toutes les demandes selon leur ordre d' arrivée.

Article 15 : 4 le format 20 x 12 pour les bulletins de vote " est supprimé.

Article 17 : Paragraphe 2 nouveau: La Commission Nationale Electorale Indépendante veille au respect l'égal accès des candidats ou listes candidates aux médias publics.

Article 18 (nouveau) : Le nombre des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote ne peut excéder huit cent (800)

Article 19 (nouveau): Le bureau de vote est composé d'un président et deux (2) Assesseurs désignés par le Ministre de l'Intérieur, sur propositions des autorités Administratives.

Le président est les assesseurs sont choisis pour leur expérience, leur honnêteté et leur neutralité. Ils ne doivent appartenir à aucune structure dirigeante locale ou nationale, d'un parti politique ou d'un groupement politique.

Chaque candidat ou la liste candidate désigne un représentant au sein du bureau de vote.

Les noms des représentants des candidats ou listes candidates doivent être notifiés à l'Autorité Administrative compétente cinq (5) Jours avant le scrutin , celle – ci délivre un récépissé notification.

La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur propositions des autorités administratives. Cette liste est publiée

et affichée huit jours au plus tard avant le scrutin.

L'arrêté du Ministre est communiqué à la Commission Nationale Electorale Indépendante

Le président du bureau de vote est responsable de la police du bureau.

Le bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau Il statue, en collégiale, sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès- verbal

En cas de divergences, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du bureau de vote

Les observations du représentant d'un candidat ou d'une liste candidate sont portées au procès – verbal du bureau de vote.

Article 21 : Le paragraphe à partir de "le vote au lieu " jusqu'à " salle de vote "est supprimé.

Article 23 : Le paragraphe à partir de " ni aucune enveloppe" jusqu'à " ...bureau de vote" est supprimé.

Article 24 (nouveau) : Dans le bureau de vote, l'électeur muni de sa carte d'électeur, fait constater son identité par le bureau de vote, prend le bulletin et se rend dans l'isoloir pour opérer son choix.

Toutefois, l'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa carte d'électeur, soit parce qu'elle est perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa carte nationale d'identité qui, elle est obligatoire.

La validation du bulletin par l'électeur est matérialisée, soit en portant, soit en apposant, dans l'emplacement réservé à cet effet, la lettre arabe ou l'estampillage, destiné à cet effet, où

figure la mention " a voté" et mis à sa disposition dans l'isoloir.

Après sa validation, et avant de sortir de l'isoloir, l'électeur pli son bulletin de vote avant de l'introduire dans l'urne, le bureau de vote constate que l'électeur n'est porteur que d'un seul bulletin de vote.

Le bureau de vote émarge la liste électorale en face du nom de la personne qui vient de voter et appose l'estampillage " a voté" dans une case de la carte d'électeur.

Le bureau de vote constate que l'électeur, avant de sortir, a trempé son index gauche dans l'encre indélébile destinée à cet effet.

Tout électeur entré dans le rang avant la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote, même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il n'ait pu voter.

Article 25 (nouveau) : Tout électeur atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'accomplir son vote est autorisé à se faire assister par une personne ou un électeur de son choix.

Article 27 – " le nombre des enveloppes" est remplacé par le " le nombre de bulletins de vote".

Article 29 – " Les enveloppes" est remplacé par " les bulletins de vote" au premier alinéa et le mot enveloppe est supprimé du reste de l'article.

Article 30 – Cet article est abrogé.

Article 31 (nouveau) : Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

* les bulletins non - conformes au modèle mis à la disposition des électeurs par l'administration ;

- * les bulletins non ou mal validés par les électeurs ;
- * les bulletins portant des signes distinctifs ou abusifs, au recto ou verso bulletin, tels que surcharges, signatures ou mots ou mention de reconnaissance ;
- * les bulletins déchirés, raturés ou froissés.

Article 34 (nouveau) : Le procès – verbal des opérations de vote doit être rédigé dans le lieu du vote immédiatement après la fin des opérations de dépouillement et doit mentionner :

- * le nombre d'électeurs inscrits ;
- * le nombre de votants ;
- * le nombre de bulletins nuls ;
- * le nombre de suffrages exprimés.
- * le nombre des bulletins blancs ;
- * le nombre de voix obtenues par chaque candidat ou liste candidate.

Doivent être insérées toutes les réclamations par le représentant d'un candidat ou d'une liste candidate et toutes les décisions motivées que le bureau de vote a prises pour résoudre provisionnellement les difficultés qui se sont élevées pendant les opérations de vote.

Le président du bureau de vote invite obligatoirement les membres du bureau de vote à contresigner le procès – verbal. Au cas où le contresign est refusé, mention est faite au procès – verbal en précisant, éventuellement, le motif.

Article 36 (nouveau) : Le bureau de vote établit le procès – verbal de dépouillement des résultats en six (6) exemplaires ainsi répartis :

- * un exemplaire destiné au Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême suivant le cas
- * un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur ;

- * un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- * un exemplaire destiné à la Wilaya ;
- * un exemplaire destiné à la Moughataa ;
- * un exemplaire destiné à l'Arrondissement.

Des extraits du procès – verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des candidats ou listes candidates.

Un extrait du procès – verbal est affiché devant le bureau de vote.

Article 37 (nouveau) : La centralisation des résultats est effectuée par la Commission Administrative Régionale prévue à l'article 115 de l'ordonnance n°87- 289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes.

Les opérations de centralisation des résultats de l'élection sont constatées par un procès- verbal qui est communiqué au conseil constitutionnel ou à la cour suprême, selon le cas, au Ministère de l'Intérieur et à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La proclamation des résultats provisoires est assurée par le Ministère de l'Intérieur.

Article 2 – Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°2006 – 047 du 24 mai 2006 portant convocation du collège électoral et utilisation du bulletin unique pour le référendum du 25 juin 2006.

Article premier – Le collège électoral est convoqué le 25 juin 2006 en vue de se prononcer sur le projet de loi

constitutionnelle portant rétablissement de la constitution du 20 juillet 1991 comme constitution de l'Etat et modifiant certaines de ses dispositions annexé au présent décret.

Article 2 – Les électeurs auront à répondre par " oui" ou par " non" ou à s'abstenir de répondre à la question suivante " approuvez – vous le projet de loi constitutionnelle portant rétablissement de la constitution du 20 juillet 1991 comme constitution de l'Etat et modifiant certaines de ses dispositions.

Article 3 – Toutes les opérations électorales du référendum seront exécutées par l'administration sous la supervision, le contrôle et le suivi de la commission électorale nationale indépendante conformément à l'ordonnance n°2005 – 012 du 14 novembre 2005 portant institution de la commission électorale indépendante.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 5 – La campagne électorale sur le référendum sera ouverte le samedi 10 juin 2006 à 0 h et close le samedi 24 juin 2006 à 00h.

Article 6 – Conformément au décret n°2006 – 040 du 12 mai 2006 fixant les modalités pratiques du déroulement du référendum du 25 juin 2006, il sera mis à la disposition des électeurs, le jour du scrutin, un bulletin unique de vote.

Le contenu, le modèle, les spécifications et le mode de validation sont déterminés par les dispositions ci – dessous.

Article 7 – Le bulletin unique pour le référendum est de format A5 (21/15cm) et son grammage est de 80 g au moins.

Article 8 – Le Bulletin de vote unique du référendum comporte, au verso, en Arabe et en Français, les indications suivantes " République Islamique de Mauritanie", " Honneur, Fraternité, Justice". " Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications", " Référendum du 25 juin 2006", " projet de loi constitutionnelle portant rétablissement de la constitution du 20 juillet 1991 comme constitution de l'Etat et modifiant certaines de ses dispositions".

Article 9 – Le bulletin de vote unique du référendum comporte, au recto, trois cases aux dimensions égales, la première de couleur vert – olive, porte la mention " oui", la seconde de couleur blanche porte la mention " neutre", la troisième de couleur oranges, porte la mention " non", toutes ces mentions sont en Arabe et en Français.

En dessous de chaque case, est prévu un espace qui sert d'emplacement de validation par l'électeur.

Article 10 – La validation du bulletin par l'électeur est matérialisée, soit en portant, soit en apposant, dans l'emplacement réservé à cet effet, la lettre arabe ou l'estampillage, destiné à cet effet, où figure la mention " a voté" et mis à sa dispositions dans l'isoloir.

Toutefois, si la lettre est portée ou l'estampillage apposé, sur la partie supérieure blanche ou colorée du bulletin, le vote est considéré comme valide.

Dans le bureau de vote, l'électeur muni de sa carte d'électeur, fait constater son identité par le bureau de vote, prend le bulletin et se rend dans l'isoloir pour opérer son choix.

Toutefois, l'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa carte d'électeur, soit parce qu'elle est perdue,

soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa carte nationale d'identité qui, elle, est obligatoire.

Après validation de son choix, et avant de sortir de l'isoloir, l'électeur plie le bulletin de vote avant de l'introduire dans l'urne, le bureau de vote constate que l'électeur n'est porteur que d'un seul bulletin de vote.

Le bureau de vote émarge la liste électorale en face du nom de la personne qui vient de voter et appose l'estampillage " a voté" dans une case de la carte d'électeur.

Le bureau de vote constate que l'électeur, avant de sortir, a trempé son index gauche dans l'encre indélébile destinée à cet effet.

Article 11 – Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- * les bulletins non -conforme au modèle mis à la disposition des électeurs par l'administration ;
- * les bulletins non ou mal validés par les électeurs ;
- * les bulletins portant des signes distinctifs ou abusifs, au recto –verso du bulletin, tels que surcharges, signatures ou mots ou mention de reconnaissance ;
- * les bulletins déchirés, raturés ou froissés.

Article 12 – Le bureau de vote établit le procès – verbal de dépouillement des résultats en cinq (5) exemplaires ainsi répartis :

- un exemplaire destiné au conseil constitutionnel ;
- un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur ;
- un exemplaire destiné à la Commission Electorale National Indépendante ;
- un exemplaire destiné à la Wilaya ;
- un exemplaire destiné à la Moughataa.

Des extraits du procès – verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des partis politiques présents dans le bureau de vote.

Un extrait du procès – verbal est affiché devant le bureau de vote.

Article 13: Les dispositions du décret n° 86.130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote et ses textes modificatifs restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 14 – Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 2006-109 du 31 Octobre 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2006-089 du 18 Août 2006 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée et des Conseillers Municipaux.

Article Premier: Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article premier du décret n°2006-89 du 18 Août 2006 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux sont modifiées et remplacées comme suit:

"Article premier (nouveau): le collège électoral est convoqué le dimanche 19 Novembre 2006 et, en cas de second tour, le dimanche 03 décembre 2006, en vue d'élire les députés à l'Assemblée Nationale.
Le reste est sans changement.

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret

qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2006-042 du 18 Mai 2006
Portant approbation de la Convention signée entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Central de Mauritanie et relative au Fonds National des Hydrocarbures crée au terme de l'ordonnance n° 2006-008 du 4 Avril 2006.

Article Premier : Est approuvée la Convention signée entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Central de Mauritanie et relative à la gestion déléguée du Fonds National des Hydrocarbures crée par l'ordonnance n° 2006- 008 du 4 Avril 2006.

Article 2 : Le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2006 – 051 du 29 mai 2006 portant cession définitive de terrains à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso au profit de la Société de Construction et de Gestion Immobilière (SOCOGIM).

Article premier – Sont cédés à titre définitif à la Société de Construction et de Gestion Immobilière de Mauritanie (SOCOGIM) pour avoir satisfait à l'obligation de mise en valeur, les terrains dont les localisations superficies et montants des investissements sont ci – dessous indiqués (article 3) à distraire des titres

fonciers n°518 et 125 du cercle du trarza et n°32 du cercle de la Baie du Lévrier (Dakhlet Nouadhibou).

Article 2 – Ces cessions sont consenties sur la base de l'Ouguiya symbolique.

Article 3 – Pour le calcul des droits dus (droits d'enregistrement et taxes de publicité foncière) les prix de cession précités sont évalués comme suit :

1°) extension sud – nord ouest Tevragh Zeina (zone résidentielle)

- superficie nette	5 ha 42 a 99 ca
- mise en valeur	174 483 421,00 UM
- Prix de cession	1357 475,00 UM

2) ° Cité *SOCOGIM* Nouadhibou (zone traditionnelle)

Superficie nette : 34 ha 32a 10 ca -
- mise en valeur : 240 800 710,00 UM
- Prix de cession : 1 357 475,00 UM

3°) Cité *ADAUA* à Rosso (habitat populaire Satara) :

Superficie nette : 34 ha 32a 10 ca -
- mise en valeur : 240 800 710,00 UM
- Prix de cession : 5 491 360,00 UM

Article 4 – Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n°2006 – 050 du 29 mai 2006 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du marché au poisson.

Article premier – Sont nommés président et membres du conseil d'administration du marché au poisson des Nouakchott.

Président : Ly Mamadou Boubacar

Membres :

- Mohamed Fadel oued Cheikh Saad Bouh, chargé de mission/ Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Djibi Sow : conseiller technique/ Ministère des Finances
- Mohamed El Hafed oued Ejiwen/ Directeur de la Promotion des Produits de Pêche/ Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Aminetou mint Haimed, Directrice de la Promotion Féminine/ Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- Mohamed Mahmoud oued Louly/ représentant la Fédération Nationale des Pêches ;
- Abdou oued El arbi/ représentant la Fédération Nationale des Pêches ;
- Hamada oued Ely/ Représentant la Fédération Nationale des Pêches.

Article 2 – Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

<p style="text-align: center;">Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme</p>
--

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 049 du 29 mai 2006
relatif au registre du Commerce.

Article premier – Le présent décret a pour objet l'application des dispositions du chapitre III relatif au registre du commerce du titre II du livre premier de la loi n°2000 – 05 du 18 janvier 2000 portant code de commerce.

Chapitre I

De la déclaration d'inscription au registre du commerce

Article 2 – La déclaration d'inscription au registre du commerce doit être présentée, par l'assujetti ou son mandataire, au greffe du tribunal, statuant en matière commerciale, en triple exemplaire, sur des formulaires

définis par arrêté du Ministre de la Justice.

Elle est accompagnée des actes et pièces justificatifs dont la liste est fixée dans le même arrêté.

Elle est revêtue de la signature de l'assujetti ou de son mandataire dûment muni d'une procuration portant la signature légalisée du mandant.

Article 3 – Les formulaires prévus à l'article 2 comprennent les modèles de déclarations suivants :

- modèle n°1 pour les personnes physiques;
- modèle n°2 pour les personnes morales;
- modèle n°3 pour les succursales ou agences d'entreprises Mauritanienes ou étrangères, les représentations commerciales ou agences commerciales des Etats, Collectivités ou établissements publics étrangers;
- modèle n°4 pour les inscriptions modificatives et les radiations.

Article 4 : Les brevets d'invention exploités sont désignés sur la déclaration par la date de leur dépôt et leur numéro de délivrances , et les marques de fabrique, de Commerce et de services déposées , par la date et le numéro de leur dépôt.

Article 5 : Le greffier qui reçoit la déclaration d'inscription doit s'assurer de l'identité de l'assujetti ou de son mandataire et vérifiés que les énonciations qui y sont portées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et correspondent aux actes et pièces justificatifs fournis à l'appui de la déclaration.

Le greffier procède alors à l'inscription sur la déclaration, et dans la partie y réservée à cet effet, des mentions suivantes:

- La date et l'heure du dépôt;
- Le numéro d'ordre au registre chronologique prévu à l'article 8 ci-dessous;

- Le numéro d'ordre au registre analytique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Il transcrit sur le registre analytique le contenu de la déclaration et remet à l'assujetti ou son mandataire un exemplaire de celle-ci dûment signé pour valoir certificat d'inscription sur lequel il certifie avoir opéré cette transcription.

Il conserve un exemplaire de la déclaration et transmet le troisième au registre central du commerce.

Les exemplaires des déclarations sont reliés mensuellement par les soins du greffier et dans leur ordre numérique.

Article 6 : Toute déclaration d'inscription postérieure à l'immatriculation doit produire les numéros de la déclaration initiale aux registres chronologique et **analytique**.

Article 7 : La mise en demeure prévue à l'article 64 du code de commerce, en cas de non immatriculation dans les délais légalement prescrits, et adressée au contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Ministre chargé du Commerce ou la personne déléguée par lui à cet effet. Le Ministre chargé du Commerce ou la personne déléguée par lui à cet effet peut être saisi de l'infraction par les agents de toute administration concernée

Chapitre II : Du registre local du Commerce

Article 8 : Le registre local du commerce comprend deux parties :

1- Un registre chronologique (modèle n° 5)

2- Un registre analytique (modèle n°6)

Les modèles de ces registres sont établis par le Ministère de la Justice

Article 9 : Les déclarations d'immatriculation sont enregistrées sommairement sur le registre

chronologique dans l'ordre de leur dépôt au greffe du tribunal statuant en matière commerciale, et sous le numéro qui leur a été attribué, suivant une numérotation contenue commençant à nouveau le 1^{er} janvier de chaque année.

Il en est délivré récépissé constatant le dépôt et mentionnant :

- Le numéro d'ordre de l'inscription ;

- La date et l'heure du dépôt ;

- Les noms et prénom ou les raisons sociales ou les dénominations commerciales et le domicile des déclarants ;

- L'adresse de l'établissement ou du siège social ;

- l'indication du numéro d'inscription au registre analytique de l'immatriculation initiale visée en cas d'inscription modificative.

Les inscriptions modificatives sont enregistrées sur le registre chronologique dans les mêmes conditions que les déclarations d'immatriculation.

Article 10 : Le registre analytique est tenu sous forme de tableau et suivant une numérotation contenue. Il affecté à chaque établissement, faisant l'objet d'une immatriculation distincte, un folio entier formé par deux pages qui se suivent, le registre étant ouvert.

Le numéro de ce folio devient celui de l'immatriculation initiale. Il est reproduit sur les trois exemplaires de la déclaration déposée par le requérant, sur les pièces relatives aux inscriptions modificatives ainsi que sur tous les autres documents concernant l'immatriculation initiale.

Le registre analytique est constitué de deux recueils, l'un affecté aux personnes physiques, l'autre aux personnes morales, les numéros du premier recueil étant des nombres pairs, ceux du second des nombres impairs.

Article 11 : Toute inscription doit avoir un numéro distinct au registre chronologique, le registre analytique ne comporte de numéro distinct que pour les seules immatriculations initiales, les inscriptions modificatives ou complémentaires devant être effectuées sur le folio affecté à l'immatriculation.

Article 12 : Les deux registres chronologiques et analytiques sont cotés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque mois par le président du tribunal statuant en matière commerciale ou par le magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce.

Mention de cette vérification est faite sous le sceau du tribunal et signature du magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce.

Si le président ou le magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce présume qu'une déclaration tombe sous le coup de l'article 66 du code de commerce, il doit dénoncer le fait au ministère public.

CHAPITRE III

Du registre Central du Commerce

Article 13 – Le registre central du commerce est tenu par les soins de la structure en charge de la propriété industrielle au Ministère chargé de l'Industrie.

Article 14 – Dans la première semaine de chaque mois et après vérification prévue à l'article 12 ci – dessus, le greffier transmet au registre central du commerce un exemplaire des déclarations qu'il a enregistrées au cours du mois précédent aux fins d'immatriculation ou de modification.

Le greffier donne également avis au registre central du commerce des radiations qu'il a opérées au cours du même mois.

Article 15 – Dès leur réception par le registre central du commerce, les envois des greffes sont enregistrés sur un registre ad hoc, ou selon un procédé informatique, reproduisant les différentes mentions portées sur les envois des greffiers.

Dans la partie réservée à cet effet et au pied de chaque déclaration, le registre central certifie la réception et l'enregistrement de la dite déclaration en indiquant notamment le numéro et la date d'inscription de la déclaration, signe et appose le timbre du service.

Article 16 – Les exemplaires des déclarations sont ensuite réunis en deux registres distincts, l'un pour les personnes physiques, l'autre pour les personnes morales.

Chacun de ces deux registres est lui – même divisé en autant de volumes qu'il y a de tribunaux. Chaque volume peut comporter plusieurs tomes.

Les exemplaires des déclarations concernant les inscriptions modificatives sont intercalés dans les recueils précités à la suite des immatriculations initiales qu'ils concernent.

L'ordre de classement des exemplaires des déclarations dans les recueils est celui du registre analytique du greffe qui les a adressés.

Article 17 – Il est tenu au registre central du commerce un fichier alphabétique pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

CHAPITRE IV

Délivrance des copies, extraits ou certificats

Article 18 – Les modèles des copies, extraits ou certificats que les greffiers et le registre central du commerce sont habilités à délivrer à toute personne

intéressée dans les conditions prévues aux articles 31,35 et 79 du code du commerce sont les suivants:

- modèle n°7 : copie ou extrait des inscriptions délivré par le greffier ;
- modèle n°8 : copie des inscriptions délivrée par le registre central ;
- modèle n°9 : certificat d'immatriculation délivré par le greffier ;
- modèle n°10 : certificat d'immatriculation délivré par le registre central ;
- modèle n°11 : certificat négatif délivré par le greffier ;
- modèle n°12 : certificat négatif délivré par le registre central ;
- modèle n°13 : certificat de radiation délivré par le greffier ;
- modèle n°14 : certificat de non redressement ou de non liquidation judiciaire délivré par le greffier.

CHAPITRE V

Dépôt des actes ou pièces de sociétés et autres personnes morales

Article 19 – Tout acte ou pièce déposée au greffe, pour le compte d'une société commerciale et autres personnes morales, doit l'être en deux exemplaires certifiés conformes. Ce dépôt donne lieu à la délivrance, par le greffier, d'un récépissé, extrait d'un registre à souche, indiquant la forme de la société, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le nombre et la nature des actes et pièces déposés, la date du dépôt ainsi que les noms, prénom et adresse du déposant.

Article 20 – L'un des exemplaires des actes et pièces déposés pour le compte d'une société ou d'une autre personne morale n'est conservé par le greffier pour être classé en annexe au registre du commerce dans un dossier ouvert au nom de la société ou de la personne morale.

Article 21 – Le greffier appose sur le deuxième exemplaire les mentions suivantes :

- le siège du tribunal auprès duquel la pièce ou l'acte a été déposé ;
- la date du dépôt ;
- le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

L'exemplaire de ces actes et pièces est transmis par le greffier au registre central dans la première semaine de chaque mois.

CHAPITRE VI

Informatisation et échanges de données

Article 22 – Les registres locaux et le registre central peuvent être tenus sous forme de livres ou de fichier électronique.

Article 23 – Peut être créée une base de données informatique reprenant l'ensemble des informations dont la communication est imposée par la loi.

Article 24 – Le registre local ou central et la commission de suivi des entreprises prévue à l'article 1271 du code du commerce, échangent les données rentrant dans leur domaine de compétences respectives.

Les données du registre local ou central sont communiquées, à sa demande; à la commission de suivi des entreprises.

CHAPITRE VII

Comité de coordination

Article 25 – Il est institué auprès du ministère de la Justice un comité de coordination chargé de veiller à l'harmonisation et à l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce.

Le comité donne des avis sur les questions dont il est saisi par les personnes chargées de la tenue du registre. Il fait rapport au Ministère

compétant des difficultés ou anomalies dont il a connaissance.

Ce comité présidé par un magistrat de premier grade, désigné par le Ministre de la Justice, comprend :

- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un greffier chargé de la tenue du registre du commerce de Nouakchott ;
- un représentant du registre central.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires

Article 26 – Les pièces et documents du registre central de commerce sont, dès l'entrée en application du présent décret, transférés, par procès – verbal entre les entités compétentes, à la structure visée à l'article 13 ci – dessus.

CHAPITRE VIV

Dispositions finales

Article 27 - Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Article 28 – Le Ministre de la Justice, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R-1629 / MCAT / du 27 Juin 2006 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée "MENUISERIE BOIS "METALLIQUE – BRIQUETERIE_KSAR_NOUAKCHOTT

Article 1 : Est agréée la coopérative artisanale dénommée "MENUISERIE BOIS"METALLIQUE – BRIQUETERIE_KSAR_ NOUAKCHOTT conformément à la loi n°03-05 du 14 janvier 2003, portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi n°67/171 du 18 juillet 1967 , portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme est Chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2006 – 048 du 29 mai 2006 portant nomination d'un fonctionnaire.

Article premier – Monsieur Mohamed O/ Ahmed Aida, précédemment Directeur Commercial du Port Autonome de Nouakchott, dit " Port de l'Amitié" est, à compter du 23 mars 2006 nommé secrétaire général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 – Le Ministre chargé du Commerce est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural

Actes divers

Décret n° 054 -2006 du 02 juin 2006 / MDRE Portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (**SONADER**)

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (**SONADER**) pour une durée de trois ans :

Président :

- Monsieur Sidi Mohamed Ould Dadi , Conseiller à la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie .

Membres : MM:

-Yahya Ould Sidi Jaafar, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur des

Postes et Télécommunications, représentant le Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications :

- Brahim Ould Bah, Conseiller technique du Ministre de l'Hydraulique, chargé de la cellule OMVS, Représentant le Ministère de l'Hydraulique ;

- Mohamed Lemine Ould Naty, Directeur du Contrôle des Assurances, Représentant le Ministère chargé du Commerce:

- Abdallahi Ould Sidaty, Directeur de l'Informatique Représentant le Ministère des Finances ;

- El Hassen Oued Boukhreiss, Directeur Adjoint du financement, Représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement:

- Boumedienne Ould Taya Directeur des Etudes à la BCM, Représentant la Banque Centrale de Mauritanie :

- Le Directeur de l'Aménagement Rural, Représentant le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, es qualité:

- Le Directeur de l'Agriculture au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement es qualité:

- Le Directeur de la Recherche, Formation et Vulgarisation au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement es qualité:

- Sow Doro Président de la Coopérative du périmètre Pilote du Gogol,

Représentant les groupements paysans encadrés par la **SONADER**

- Touda Naba Belkheir Représentant le personnel de la **SONADER**;

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°2003-024 en date du 03 avril 2003 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la **SO.NA.DE R.**

Article 3 Le Ministre du Développement Rural et de

l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera, publié au Journal Officiel

Ministère de Communication

Actes Réglementaires

Décret n°052-2006 du 29-Mai-2006- fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé «Agence Mauritanienne d'Information»

TITRE Ier :DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier_: Le présent décret a pour objet de redéfinir les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Mauritanienne d'Information (**AMI**)»; établissement public à caractère administratif créé par décret n°90-014 du 18 Janvier 1990 ci-après désignée par **l'AMI**».

L'AMI est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Communication. Son siège est fixé à Nouakchott.

Article 2 : L'Agence Mauritanienne d'Information a pour mission d'informer et d'éduquer le public, en conformité avec les impératifs de développement culturel, économique et social du pays dans tous les domaines.

Dans ce cadre, **l'AMI** a pour mission principale:

-la collecte, la centralisation, le traitement et la diffusion des nouvelles nationales et internationales;

-L'information de l'opinion publique nationale et internationale au moyen des technologies appropriées et par la publication de toute nature à travers les nouvelles,

Les articles, les enquêtes, les documentations écrites et photographiques ainsi que les reportages;

-de faire connaître, commenter et vulgariser, à l'intérieur et l'extérieur du pays, les politiques de l'Etat, ainsi que les décisions et campagnes du Gouvernement concernant les différents secteurs de la vie nationale et internationale

-la préparation, l'édition et la distribution des quotidiens nationaux Chaab et Horizons:

-la fourniture des services renumérés d'impression, d'impression et de distribution de ses produits ainsi que ceux des agences internationales qu'elle représente.

Article 3 : L'Agence Mauritanienne d'Information peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et les organisations de la société civile, le tout partenaire intéressé pour assurer toute fonction ou action, en relation avec sa mission.

Dans le cadre de sa mission, l'Agence Mauritanienne d'Information peut réaliser des prestations de services moyennant rémunération, au profit des institutions et tiers intéressés.

Article 4: L'Agence Mauritanienne d'Information pourra disposer, pour les besoins de son activité, de bureaux régionaux, départementaux ou locaux ainsi que des représentations à l'étranger

Article 5: Les activités de l'Agence Mauritanienne d'Information sont régies par une lettre de mission des ministres des Finances, de la communication et des Affaires Economiques et du Développement.

La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis à l'Agence Mauritanienne d'Information. Ces indicateurs constituent la base

principale pour l'évaluation du travail de l'institution

Article 6 : Compte tenu de son objet, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus, l'Agence Mauritanienne d'Information est un établissement public à caractère administratif relevant des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A ce titre et par dérogation aux règles régissant les établissements publics à caractère administratif, elle bénéficie des assouplissements prévus aux articles 8 à 18 et 23 de l'ordonnance précitée en matière de régime administratif, comptable et financier.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Agence Mauritanienne d'Information est administrée par un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration » régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 8: Le Conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne d'Information comprend:

- un Président :

- un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication;
- un représentant du ministère des Finances;
- un représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement,

- un représentant du ministère de la Communication,
- un représentant du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du ministère chargé de l'Orientation Islamique;
- un représentant du ministère chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- le Directeur Général de Radio Mauritanie;
- le Directeur Général de la Télévision de Mauritanie;
- un représentant des travailleurs.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour

Article 9: Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, chargé de la communication pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels aux prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion de 4 (quatre) membres

Le comité de gestion comprend, outre le président, les représentants des ministères chargés des Finances, des Affaires économiques et du Développement et de la Communication.

Article 11: Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général de l'AMI assure le secrétariat du Conseil d'administration

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 12: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation d'approbation de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'administration.

L'Autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

A cet effet, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 13: L'organe exécutif de l'Agence Mauritanienne d'Information comprend un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la communication. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 14: Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer les l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'agence Mauritanienne d'Information, conformément à la mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration; Il représente l'Agence Mauritanienne d'Information vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet; il présente l'AMI en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel; il nomme et révoque le personnel conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le statut du

personnel; il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence Mauritanienne d'Information. Il gère le patrimoine de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice des ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

TITRE III: REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 16: Le personnel de l'Agence Mauritanienne d'Information est régi conformément au code de travail et à la convention collective du travail, par un statut du personnel approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 17: L'organisation de l'Agence Mauritanienne d'Information en départements et services est définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 18: Il est institué au sein du Conseil d'Administration une commission des marchés compétente pour les marchés de toute nature de l'Etablissement.

Les seuils de passation et de contrôle pour compétence et d'approbation prévus par le code des marchés publics en ce qui concerne les E.P.I.C. sont applicables à la commission des marchés de l'AMI.

Article 19: Les ressources de l'Agence Mauritanienne d'Information ont pour origine:

- les subventions et dotations de l'Etat affectées au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement;
- les ressources obtenues dans le cadre de conventions, de prêts ou de dons au

titre de la coopération bilatérale ou multilatérale;

- les produits des activités de l'Agence;
- les dons et legs.

Article 20: Les dépenses de l'Agence Mauritanienne d'Information comprennent:

- A – Les dépenses de fonctionnement;
- B – Les dépenses d'investissement;

Article 21: Le budget prévisionnel de l'Agence Mauritanienne d'Information est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 22: L'exercice budgétaire et comptable de l'Agence Mauritanienne d'Information commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 23: La comptabilité de l'Agence Mauritanienne d'Information est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale, telle que prévues au plan comptable national, par un Directeur financier, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général et approuvé par le Ministère des Finances.

Article 24: Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'Agence Mauritanienne d'Information et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration

qui se tient dans un délai de trois mois avant la clôture de l'exercice.

Article 25: le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevés. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation applicable.

TITRE IV : DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 90-014 du 18 Janvier 1990 portant création et organisation d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé «Agence Mauritanienne d'Information (AMI)».

Article 27: Le Ministre des Finances, le Ministre de la Communication et le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret N°2006-108 du 06 Octobre 2006 Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'administration de Radio Mauritanie.

Article Premier: Sont nommés Président et membres du conseil d'administration de Radio Mauritanie pour un mandat de trois (3) ans:

Président: Hademine Ould Sadi, Ecrivain Journaliste

Membres: - Dahmane Ould Beyrouk, Attaché au Cabinet du Ministre de l'Intérieur des Postes et

Télécommunication, représentant le Ministère;

- Kane Abdoul, Inspecteur des Impôts au Ministère des Finances, représentant le Ministère;
- Sid'Mhamed Ould Eghlebitt, Directeur Administratif et Financier au Ministère des Affaires Economiques et du Développement, représentant le Ministère;
- Cheikhna Ould Ahmed, Conseiller au Ministère de la communication, représentant le Ministère;
- Egheïlemhoum Mint Radhy, Directrice des Cantines scolaires au Ministère de L'Enseignement Fondamental et Secondaire, représentante du Ministère;
- Fatimetou Mint Abdel Wehab, Conseillère au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, représentante du Ministère;
- Sidi Mohamed Ould Saleck, Chef Service des rites Islamiques au Ministère chargé de la lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère;
- Mohamed Ould Ismaïl, Conseiller du Gouverneur de la Banque Centrale, Représentant la BCM;
- Moussa Ould Hamed, Directeur Général de l'Agence Mauritanienne d'Information;
- Hamoud Ould M'Hamed, Directeur Général de la Télévision de Mauritanie;
- T'Neick Ould Mohamed, représentant du Personnel.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de la Communication est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2006 à 10 heures, 30 Minutes, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa d'Arafatt, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de (05a et 20ca) connu sous le nom de lot n°659,660,661, et 662 sect 13 Arafatt et borné au nord fermé par une rue sans nom, au sud par les lots n°663 et 664, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par la rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOUSTAPHA OULD KHATTRY

Demeurant à Nouakchott.

Suivant réquisition du huit Août 2006 n° 1814.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1817

Déposée le 15/08/2006, Le Sieur **ABDWEDOUD OULD MOHAMED EL HAFEDH**

Profession demeurant à Nouakchott et domicilié demandé l'immatriculation au livre foncier du **cercle de Trarza**, d'un immeuble urbain, bâti, Consistant En Un Terrain De Forme Rectangulaire, d'une contenance totale de (02a. 16ca) situé à Toujounine, Wilaya de Nouakchott connu sous le nom de Lot109 îlot et borné au nord par une place publique, au sud par le n°110, lots 262 et à l'est par le lot108 et à l'ouest par le lot n°111

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

***Le Conservateur de la Propriété
foncière***

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1969

Déposée le 05/10/2006, La Dame **AICHETOU MINT BEDDY** demeurant à **Nouakchott** et domicilié demandé l'immatriculation au livre foncier du **cercle de Trarza**, d'un immeuble urbain, bâti, Consistant En Un Terrain De Forme Rectangulaire, d'une contenance totale de (01a. 50ca) situé à Toujounine, Wilaya de Nouakchott connu sous le nom de Lot159 îlot sect 8 LAT et borné au nord par le Lot n°61, au sud par le Lot n°57, à l'est par le lot1n°58 et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

***Le Conservateur de la Propriété
foncière***

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1968

Déposée le 05/10/2006, La Dame **AICHETOU MINT BEDDY** demeurant à **Nouakchott** et domicilié demandé l'immatriculation au livre foncier du **cercle de Trarza**, un Terrain De Forme Rectangulaire, d'une contenance totale de (01a. 50ca) situé à Toujounine, Wilaya de Nouakchott connu sous le nom de Lot1n°61 îlot sect 8 LAT et borné au nord par le Lot n°63, au sud par le Lot n°57, à l'est par le lot1n°58 et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

***Le Conservateur de la Propriété
foncière***

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1967

Déposée le 05/10/2006, La Dame **AICHETOU MINT BEDDY** demeurant à **Nouakchott** et domicilié demandé l'immatriculation au livre foncier du **cercle de Trarza**, d'un immeuble urbain, bâti, Consistant En Un Terrain De Forme Rectangulaire, d'une contenance totale de (01a. 50ca) situé à Toujounine, Wilaya de Nouakchott connu sous le nom de Lot157 îlot sect 8 LAT et borné au nord par le Lot n°58, au sud par le Lot n°55 à l'est par le lot1n°56 et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1966
Déposée le 05/10/2006, La Dame AICHETOU MINT BEDDY demeurant à **Nouakchott** et domicilié demandé l'immatriculation au livre foncier du **cercle de Trarza**, d'un immeuble urbain, bâti, Consistant En Un Terrain De Forme Rectangulaire, d'une contenance totale de (01a. 50ca) situé à Toujounine, Wilaya de Nouakchott connu sous le nom de *Lot155* îlot **sect 8 LAT** et borné au nord par le Lot n°67, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°54 et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

**Le Conservateur de la Propriété
foncière**

IV - ANNONCES

RECEPISSE n° 0036 du 18 Janvier 2006 portant déclaration d'une association dénommée " Association Mauritanienne Pour la Mobilisation Sociale et Lutte Contre Les Maladies Dangereuses".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de l'Association: Sociaux
Siège de l'Association : Magtaa Lehjar
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente: Oum Kelthoum Mint Cheikh
Secrétaire Général: Mohamed Mahmoud Ould Tfail Ould Oumar
Trésorier Général: Bomba Ould Mohamed Mahmoud.

RECEPISSE n° 0442 du 03 Novembre 2006 portant déclaration d'une association dénommée " Association pour l'Action du Développement Economique et social ".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de l'Association: Développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente: Fatma Mint Ely Ould Zheytrat
Secrétaire Général: Mariem Mint El Mami
Trésorière Générale : Hanetou Mint Cheikh Melaynine.

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</i> <i>pays du Maghreb..4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		